

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S

SEANCE DU 22/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de septembre à 18h30, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le 16 septembre deux mil vingt-deux.

**Etaient présents :** Monsieur Christophe PILCH, Monsieur Charly MEHAIGNERY, Madame Carole LESAGE, Madame Pauline MANIER, Madame Frédérique THIBERVILLE, Madame Marie FANION, Monsieur Mourad OULD RABAH, Madame Patricia ROUSSEAU, Madame Christine FROGET, Monsieur Sébastien DEBETHUNE, Madame Anne-Sophie DELCROIX, Monsieur Daniel MILLAN, Madame Josiane DARLEUX.

**Etaient absents :** Monsieur Olivier VERGNAUD, Madame Monique ZEROULOU, Madame Mireille DELECOLLE, Madame Micheline VERGNAUD.

**Etait invité :** Monsieur VANSPEYBROECK Thomas.

**2022/22 : Participation aux frais funéraires**

Monsieur le Vice-Président propose d'attribuer à une mère de famille aux faibles ressources une aide aux frais funéraires suite au décès de son fils.

**Le Conseil d'Administration,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,**

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents :

- D'attribuer à cette famille une aide d'un montant de 450 Euros, versée directement aux pompes funèbres.

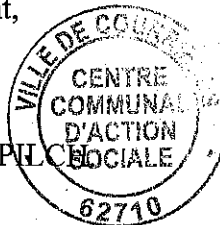
**DIT** que cette dépense sera réglée sur l'article 65/5230/6568 « secours et dotations » et versée directement au prestataire.

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	8
Votes favorables :	13
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré en séance du 22 septembre 2022.

Le Président,



Christophe PILLON

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Pour le Président et par délégation

Publié au recueil des actes administratifs du  
CCAS ce jour.

Affichée le :

Le Vice-Président,  
Charly MEHAIGNERY.

**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.